

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION N° 2022-120**

**Objet :** Référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

**Vu** le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs ;

**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de Mme Audrey FIORINI, Responsable de la division personnels enseignants et enseignants chercheurs ;

**Entendu** que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants Chercheurs et personnels assimilés ainsi que des Chercheurs, dans le cadre de la LPR, entre en vigueur au 1er janvier 2022 ;

**Entendu** que le décret détermine les modalités de mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci :

- d'une part, se substitue aux primes et indemnités pouvant être perçues par les intéressés,
- et d'autre part, peut se cumuler avec certaines d'entre elles ;

**Entendu** que l'arrêté quant à lui fixe le montant des 3 composantes indemnitaires de ce nouveau régime pour l'année 2022 qui comprend :

- une composante statutaire (C1)
- une composante fonctionnelle (C2)
- la prime individuelle (C3)

**Entendu** que la présente délibération abroge la délibération n°2022-086 du 13 juin 2022 portant approbation du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC ;

**Approuve** le référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC, comme annexé à la présente délibération.

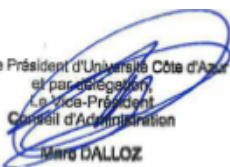
**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour et 7 abstentions.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **31**

Fait à Nice, le 20 septembre 2022

  
Pour le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-120**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 29 SEPTEMBRE 2022  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :  
*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire*

**Référentiel de la composante fonctionnelle du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC)**

Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs  
Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895

A partir de SEPTEMBRE 2022

GROUPE 3 - plafond 18.000 euros		
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond individuel : 8 000 €
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et POLYTECH)	A-DCOMP1	7 400 €
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €
Direction NEUROMOD et UFR Odontologie <sup>(1)</sup>	A-DCOMP3	4 000 €
Direction adjointe et autres responsabilités composantes	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €
Direction ED 1 <sup>(1)</sup>	A-DED1	2 000 €
Direction ED 2 <sup>(1)</sup>	A-DED2	1 500 €
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €
Direction UPR > ou = 40	A-EA1	3 000 €
Direction UPR < 40	A-EA2	2 000 €
Direction UPR < 20	A-EA3	1 500 €
Direction Fédération de recherche <sup>(1)</sup>	A-EA4	1 500 €

<sup>(1)</sup> Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

GROUPE 2 - plafond 12.000 euros		
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €
Chargé de mission en appui du Président	A-AP	Plafond individuel : 8 000 €

GROUPE 1 - plafond 6.000 euros		
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €
Direction département disciplinaire 1 <sup>(2)</sup>	A-DD1	3 500 €
Direction département disciplinaire 2 <sup>(2)</sup>	A-DD2	2 500 €
Direction département disciplinaire 3 <sup>(2)</sup>	A-DD3	1 500 €
Chef de département IUT	A-DCAP	Plafond individuel : 3 975 €
Responsabilité autres structures niveau 1	A-AS1	5 300 €
Responsabilité autres structures niveau 2	A-AS2	4 000 €
Responsabilité autres structures niveau 3	A-AS3	2 000 €
Responsabilité autres structures niveau 4	A-AS4	1 000 €

<sup>(2)</sup> Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

**Il n'est pas possible de cumuler plusieurs indemnités de fonction.**

**Si un bénéficiaire cumule plusieurs responsabilités ou fonctions, il se verra attribuer le plafond applicable au groupe le plus élevé.**

<b>VP niveau 1</b> : Affaires institutionnelles et moyens - Développement international et relations extérieures - Développement RH et organisationnel - Finances - Formation - Patrimoine, Infrastructure, accessibilité et développement durable - Recherche et innovation - IDEX* - Grands Programmes
<b>VP niveau 2</b> : Culture et Société - Enjeux européens et territoires - Entrepreneurat étudiant - Formation continue - Politique de santé - Politique doctorale et post-doctorale - Politique documentaire et Science ouverte - Politique handicap - Politique sociale Egalité Diversité - Politique sportive - Programme Stratégique - Relations internationales au Sud - Transformation numérique - Valorisation et innovation - Vie universitaire et de campus
<b>AS 1</b> : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions
<b>AS 2</b> : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues
<b>AS 3</b> : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques
<b>AS 4</b> : UCA SPORT
<b>UMR 1</b> : Si total EC et C > ou = 100, ou > 50 avec deux tutelles
<b>UMR 2</b> : Si total EC et C > ou = 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA
<b>UMR 3</b> : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA
<b>DD 1</b> : Si total EC et E > 80
<b>DD 2</b> : Si total EC et E > ou = 35
<b>DD 3</b> : Si total EC et E < 35
<b>A-DED1</b> : si total doctorants > ou = 100
<b>A-DED2</b> : si total doctorants < 100

\* Ressources propres IDEX